

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **septième** chambre du 21 mars 2019.

Rep : 19/ 2104

EN CAUSE DE: Madame L

Partie demanderesse comparissant par Maître SCHOEPS, Avocat à
BRAINE-LE-COMTE ;

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
D'ENGHIEN
dont les bureaux sont sis
Rue d'Hoves, 109
7850 ENGHIEU

Partie défenderesse comparissant par Maître DEFERT loco Me
DESMECHT, Avocat à ATH

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 14 février 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 3
mai 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 20 septembre 2018 en application de l'article 747 § 2 du Code
judiciaire,
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe
les 30 octobre 2018, 31 octobre 2018, 14 décembre 2018, 24 décembre 2018, 15 janvier 2019
et 21 janvier 2019,
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse
reçues au greffe les 28 novembre 2018 et 20 décembre 2018,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 21 février 2019,

Entendu Madame BLAISE, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 21 février 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 5 février 2018, en laquelle celui-ci a maintenu sa décision du 4 décembre 2018 et refusé d'accorder à la demanderesse un revenu d'intégration avec effet rétroactif au 1^{er} août 2017 au motif qu'elle n'avait transmis aucun élément nouveau de nature à prouver sa présence effective et régulière sur le territoire de la commune.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le 1963, la demanderesse a perdu son droit aux allocations de chômage en septembre 2009. Elle vit seule dans un appartement situé sur le territoire de la commune d'Enghien, dont le loyer était de 489,73 €. Elle est mère de deux enfants majeurs et a trois petits-enfants.

Elle a bénéficié d'une aide du défendeur à partir du 30 juin 2016, soit un revenu d'intégration sociale au taux isolé dont le montant a pu varier en raison de l'aide que son fils lui apportait ou dont le paiement a été suspendu en raison d'un manque de collaboration ou pour un non-respect des conditions d'octroi.

Ainsi, en sa séance du 7 novembre 2016, le comité spécial du service social du défendeur a-t-il décidé de retirer le droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} août 2016 pour défaut de collaboration et d'octroyer à la demanderesse un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 3 octobre 2016 à la condition qu'elle respecte les conditions prévues dans le contrat projet individualisé d'intégration signé le 8 août 2016, soit notamment la disposition au travail.

Entendue le 18 septembre 2017 par le comité spécial concernant le non-respect des conditions d'octroi du revenu d'intégration, sa non-présentation au service social en vue de la signature d'un nouveau P.I.I.S. et une suspicion de non-résidence sur le territoire de la commune, la demanderesse a accepté de se représenter au service social le 21 septembre 2017 en vue de rédiger et signer un nouveau contrat.

La demanderesse n'a pas respecté ce rendez-vous et ne s'est présentée au service social que le 29 septembre 2017. Un projet individualisé d'intégration sociale a toutefois été dressé et signé par les parties. La demanderesse a, par contre, refusé qu'une visite à domicile soit opérée dans l'après-midi au motif « qu'elle serait prise de cours ». La consultation de ses extraits de compte bancaire a révélé par ailleurs qu'elle ne payait plus ses loyers (emprunt hypothécaire) depuis plusieurs mois.

Le 2 octobre 2017, le comité spécial du service social du défendeur a dès lors décidé de retirer le droit à l'intégration sociale avec effet rétroactif au 1^{er} août 2017.

La demanderesse n'a pas contesté cette décision, mais a introduit, le 14 novembre 2017, une nouvelle demande d'aide auprès du défendeur.

Lors d'une visite à domicile effectuée le lendemain, l'assistante sociale aurait constaté que le logement était froid et dépourvu d'éléments démontrant une présence régulière, que les consommations d'énergie étaient nettement moins élevées qu'auparavant et que le loyer était toujours impayé.

En sa séance du 4 décembre 2017, le comité spécial du défendeur a dès lors décidé de refuser le droit à l'intégration sociale via le revenu d'intégration avec effet rétroactif au 1^{er} août 2017 au motif que la résidence de l'intéressée n'était pas clairement établie sur le territoire d'Enghien.

La demanderesse a contesté cette décision auprès du défendeur le 8 janvier 2018, soutenant qu'elle résidait effectivement sur le territoire de la commune. Invitée à déposer des preuves de sa présence régulière à son adresse, telles des témoignages écrits de voisins, des relevés de ses appels téléphoniques, des extraits de compte, ..., la demanderesse n'a pu satisfaire à cette demande. Elle a, par contre, déclaré être aidée par diverses personnes dont ses enfants, se rendre régulièrement à Soignies pour garder ses petits-enfants car son logement n'était pas dans un état permettant de les recevoir et passer des nuits chez ses enfants.

Lors d'une visite à domicile non programmée effectuée le 19 janvier 2018, la demanderesse était absente. Elle n'a réservé une suite à l'avis de passage que le 1^{er} février 2018.

En sa séance du 5 février 2018, le Comité spécial du service social du défendeur a maintenu sa décision du 4 décembre 2018 et refusé d'accorder à la demanderesse un revenu d'intégration avec effet rétroactif au 1^{er} août 2017 au motif qu'elle n'avait transmis aucun élément nouveau de nature à prouver sa présence effective et régulière sur le territoire de la commune.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 3 mai 2018.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit, pour pouvoir bénéficier de ce droit, avoir sa résidence effective en Belgique, être majeure et ne pas disposer de ressources suffisantes, ni être en mesure de s'en procurer par ses efforts personnels ou par d'autres moyens.

Selon l'article 1.1. de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, il faut entendre par centre secourant " *le centre public d'action sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'aide sociale, dont ce centre a reconnu l'état d'indigence, à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant* ".

Est donc compétent pour allouer les secours dus notamment en application de la loi du 26 mai 2002, le centre de la commune sur le territoire de laquelle le demandeur réside habituellement, et non occasionnellement ou intentionnellement dans le but de solliciter une aide.

C'est à la demanderesse qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle respecte cette condition et donc de prouver sa résidence effective et habituelle au lieu renseigné. Cette obligation persiste aussi longtemps qu'une aide est sollicitée ou accordée.

Le lieu de résidence d'une personne est normalement attesté par les registres de la population tenus en chaque commune du Royaume puisque y sont inscrits les Belges et les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou séjourner dans le Royaume, au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents (article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population).

En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux mêmes registres, cette inscription s'effectue notamment sur la base de la constatation de la réalité de la résidence principale, laquelle doit être vérifiée par une enquête de l'autorité locale dans les huit jours de la déclaration de transfert de la résidence principale ou d'installation.

La demanderesse est inscrite dans les registres de la population de la commune d'Enghien depuis de nombreuses années et l'était toujours à la date de la décision litigieuse, et même actuellement. Elle y a donc son domicile officiel.

Ce domicile correspond en principe au lieu de résidence effective et habituelle, ce qui est contesté par le défendeur depuis sa décision du 2 octobre 2017 suite au refus de la demanderesse qu'une visite à domicile soit opérée dans l'après-midi du 29 septembre 2017 au motif « qu'elle serait prise de cours » et à la constatation du non-paiement de ses loyers (emprunt hypothécaire) depuis plusieurs mois.

Lors d'une visite à domicile effectuée le 15 novembre 2017, la demanderesse était par contre présente. L'assistante sociale aurait toutefois constaté que le logement était froid (non chauffé depuis longtemps) et dépourvu d'éléments démontrant une présence régulière, que les consommations d'énergie étaient nettement moins élevées qu'auparavant et que le loyer était toujours impayé.

La demanderesse était par contre absente lors d'une visite non programmée effectuée le 19 janvier 2018 et n'a donné suite à l'avis de passage laissé sur place que le 1^{er} février 2018

La demanderesse ne dénie pas être absente assez régulièrement de son domicile et se rendre chez son fils à Soignies pour y garder ses petits-enfants qu'elle ne peut recevoir chez elle, y prendre des repas et y passer des nuits.

Un défaut de résidence ne peut toutefois être induit, ni de l'absence de l'intéressé lors de visites à son domicile, mêmes répétées, de l'assistant(e) social(e), ni de sa présence, par ailleurs connue, en un autre endroit, dès lors que l'obligation de résidence ne le contraint nullement à être présent continuellement en son domicile et ne lui interdit, ni de circuler librement, ni de passer une part éventuellement importante de ses journées, voire de ses nuits, en dehors de ce domicile (T.T. Dinant 17.12.1982, R.G. n° 17.657 cité par Seynaeve, Simoens et Funck, le droit au minimex et à l'aide sociale, n° 784, p. 266/1 ; T.T. Charleroi 5ème ch., 16 janvier 2001, R.G. n° 58002/R., confirmé par C.T. Mons 28 mai 2002, R.G. n° 17.291 inédits ; T.T. Charleroi, 5ème ch., 20 février 2001, R.G. n° 58157/R, inédit).

La seule obligation qui incombe à l'indigent est de se trouver habituellement sur le territoire de la commune dont il sollicite l'aide (art. 1, 1° de la loi du 2.04.1965) (C.T. Mons 6ème ch., 23.11.1999, R.G. n° 15628, inédit).

La preuve du respect de cette condition incombe à l'intéressé et donc à la demanderesse.

Cette preuve ne peut résulter du simple paiement des loyers au bailleur. A l'inverse, le non-paiement régulier du loyer n'est pas démonstratif de la non-occupation des lieux. Cet élément est donc neutre.

La demanderesse établit par contre une consommation d'eau et d'électricité relativement stable et raisonnable et ce, contrairement aux assertions de l'assistante sociale. La facture de régularisation d'eau pour la période du 20 décembre 2016 au 16 décembre 2017 fait en effet état d'une consommation de 18 m3, soit 50 litres/jour (alors que la consommation du 20.12.2014 au 19.12.2015 était de 22 m3 et celle du 20.12.2015 au 19.12.2016 était de 10 m3), tandis que, selon le décompte de consommation d'électricité du 15 juillet 2017 au 20 juillet 2018, la demanderesse était, sur base des montants intermédiaires déjà facturés, redevable d'un solde de 253,11 €. Les factures intermédiaires ont été portées à 99,28 €.

Ces consommations apparaissent normales si l'on tient compte des absences relativement fréquentes de la demanderesse de son domicile – mais comment pourrait-il en être autrement dès lors qu'elle est privée de toutes ressources depuis le 1^{er} août 2017 et qu'elle ne peut donc « survivre » que grâce à l'aide et au secours qu'elle reçoit de ses enfants ou d'autres personnes.

Lors de sa visite au domicile de la demanderesse le 15 novembre 2017, l'assistante sociale a constaté que des vêtements nombreux et objets étaient présents dans une chambre ; qu'il y étaient certes rassemblés sur un lit ; que la demanderesse a expliqué cette situation par la forte humidité qui règne dans le logement et a montré une autre chambre où elle dormait habituellement.

Après enquête et contrôle de la police locale effectuée fin janvier 2018, la domiciliation de la demanderesse à son adresse a été confirmée par ses services.

Compte tenu de ces éléments, c'est à raison que la demanderesse postule la réformation de la décision entreprise et la condamnation du défendeur au paiement d'un revenu d'intégration au taux isolé.

Vu l'absence de contestation des décisions antérieures et le principe selon lequel la décision d'octroi d'un revenu d'intégration sort ses effets à la date de la réception de la demande (article 21 § 5 de la loi du 26 mai 2002), ce revenu ne pourra toutefois prendre cours que 8 janvier 2018, date de sa dernière demande.

L'action est donc fondée dans cette mesure.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Reçoit la demande,

La dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit que la partie demanderesse a droit à un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 8 janvier 2018,

Condamne le défendeur à lui verser les sommes dues à ce titre,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

La condamne à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

VAN DRIESSCHE
DEBLENDER
MARTELEZ
GENART

Juge suppléant, président la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.

GENART

DEBLENDER

MARTELEZ

VAN DRIESSCHE